

MAIRIE DE CABANNES

ARRETE  
PORTANT INTERDICTION DE  
VENTE, CONSOMMATION  
D'ALCOOL ET LA DETENTION  
DE TOUTES BOISSONS  
CONDITIONNEES DANS UN  
CONTENANT EN VERRE OU EN  
METAL SUR LA PLACE DE LA  
MAIRIE ET LES RUES  
AVOISINANTES

EXTRAIT  
Du Registre des Arrêtés du Maire

Publié le 17/07/2024

160/2024  
3 feuilles

Le Maire de CABANNES (Bouches-du-Rhône),

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles, L 2212-2, L 2213-4,

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure article L51 1-1,

**Vu** le Code Pénal et notamment les articles 1222-15, L 223-1 et R 633-6

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L361 1-1 au L 3823-6 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 2021,

**Considérant** l'organisation par la Commune de Cabannes de la fête votive de la Madeleine du vendredi 26 juillet 2024 au mardi 30 juillet 2024,

**Considérant** que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique donne lieu à des désordres et peut mettre en cause la sécurité et la santé, notamment des mineurs ;

**Considérant** que ces désordres constituent une menace pour la tranquillité publique ;

**Considérant** qu'il convient de garantir la sécurité des personnes et des biens par mesures adaptées ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prévenir ces désordres et d'empêcher que ces infractions soient commises sous l'emprise de boissons alcoolisées sur le domaine public, dans le cadre de la fête de la Madeleine ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la vente de boissons alcoolisées, ainsi que des boissons contenues dans des récipients en verre ou en métal ;

**Considérant** que les contenant en verre ou en métal peuvent être utilisés comme arme par destination et causer des blessures graves, que de lancer des objets en verre et en métal dans une foule très dense et familiale est particulièrement dangereux, d'une part par l'effet du choc lui-même, d'autre part en raison des mouvements de foule ou de panique qui pourraient en résulter ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : La vente, la consommation d'alcool, la détention et le transport de bouteilles et autres récipients en verre et en métal contenant des boissons y compris dans des sacs ou dissimulés par tout autre moyen, sont interdits en tout premier lieu sur l'intégralité de la place de la Mairie, mais aussi sur tout le secteur suivant :

- Cours de la République
- Avenue Clotilde Parisot
- Avenue de Verdun
- Grand rue
- Boulevard Saint-Michel
- Route d'Avignon jusqu'à l'intersection avec L.Dauphin

**ARTICLE 2** : Ces dispositions seront applicables du vendredi 26 juillet 2024 20h00, au mardi 30 juillet 2024 01h00.

**ARTICLE 3** : Cette interdiction concerne tous les établissements où la consommation est effectuée sur place, dans un périmètre de 200 mètres autour de la fête votive. Les boissons alcoolisées ou non alcoolisées seront uniquement vendues dans des contenants en plastique sur les terrasses, ou à la vente à emporter.

**ARTICLE 4** : Les bouteilles et autres récipients en verre ou en métal contenant les boissons alcoolisées ou non alcoolisées des contrevenants pourront être confisquées et détruites.

**ARTICLE 5** : Les infractions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément à la loi.

**ARTICLE 6** : Madame le Directeur Général des Services ainsi que les agents de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, **dont ampliation sera transmise à :**

- Monsieur le Sous-Préfet
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie d'Orgon.
- Mesdames et Messieurs les gérants des établissements
- Le responsable des services techniques de CABANNES

Fait en Mairie, le 09 juillet 2024

**Monsieur Le Maire,**

**Gilles MOURGUES**



**LE MAIRE,**

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- En vertu des articles L. 431-1 et L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, je vous informe que cette décision administrative peut faire l'objet :
- D'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;
- D'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ; l'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux.